

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38507

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 21/03/2023

11. Dossier PU-38507 – JB/AS

<u>DEMANDEUR</u>	COMMUNE DE MOLENBEEK SAINT JEAN
<u>LIEU</u>	PARC DU SCHEUTBOS
<u>OBJET</u>	Réaménager un sentier au parc Scheutbos côté rue de l'Oiselet avec un accès vers les écoles Saint-Martin et Paloke.
<u>ZONE AU PRAS</u>	zone verte, zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, zone de protection « Scheutbos » approuvé le 16/02/1995
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 28/02/2023 au 14/03/2023 – 1 courrier (4 signatures) dont 4 demandes d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	<ul style="list-style-type: none">- application de la prescription générale 0.3. du PRAS (actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés)- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)- application de l'art. 207 §1.4 du COBAT (bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN pour le réaménagement d'un sentier au parc Scheutbos côté rue de l'Oiselet avec un accès vers les écoles Saint-Martin et Paloke, Parc du Scheutbos;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 28/02/2023 au 14/03/2023 et à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant:

- application de la prescription générale 0.3. du PRAS (actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés);
- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics);
- application de l'art. 207 §1. al4 du COBAT (bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans);

Considérant **que 1 courrier de remarques (comportant 4 signatures) dont 4 demandes d'être entendu** ont été introduits lors de l'enquête publique;

Enquête publique :

Considérant que les remarques portées sur les **points suivants** :

De manière générale :

L'objet du projet mentionne un « réaménagement » de sentier quand dans les faits, il s'agit de la création d'un sentier, car le sentier actuel n'est pas, ou difficilement, praticable.

Demande si ce projet de réaménagement de sentier s'intègre dans un plan général de gestion du Scheutbos.

Concernant la procédure :

Est-ce qu'un aménagement d'espace (rendu) public ne devrait pas faire l'objet d'une enquête publique de 30 jours au lieu de 15 jours ?

Concernant l'objectif et l'ampleur du projet :

Crainte que le projet fasse partie d'un plus vaste programme de rénovation de l'ensemble des sentiers actuels ce qui pourrait mettre en péril l'aspect champêtre du site.

Crainte que le projet de par l'augmentation de l'accessibilité du parc favorise la promotion immobilière dans ou autour du site classé.

Crainte que l'accessibilité plus importante ne nuise au caractère du site classé et aux arrêtés de classement concernant le Scheutbos ;

Crainte que l'accessibilité plus importante ne mène dans un deuxième temps à la création d'un parking pour voitures.

Concernant l'utilisation :

Qui pourra emprunter le sentier? Est-ce que les écoles sont à l'initiative de la demande ? Est-ce que des horaires d'ouverture sont fixés?

Demande si le présent projet est en lien avec le projet de création d'une nouvelle salle de sport (cf. PU-38334) étant donné que le sentier favorise l'accessibilité de cette salle de sport pour deux écoles.

Crainte au niveau de l'impact sécuritaire de ce nouveau sentier pour les riverains.

Demande quelles mesures sont prises en matière de propreté et sécurité dans le cadre de l'aménagement d'une zone de repos et de convivialité à l'entrée du sentier.

Objet et contexte :

Objet :

Considérant que la demande porte sur le réaménagement de l'entrée au Scheutbos qui est située à la fin de la rue de l'Oiselet ainsi que sur la création d'un sentier depuis cette rue permettant aux visiteurs d'accéder au parc et surtout à l'école Paloke ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche plus globale de réaménagement des cheminements et des entrées du parc du Scheutbos ;

Considérant que cette démarche prévoit d'équiper les entrées du site d'un espace d'accueil permettant aux visiteurs de se reposer et de s'informer sur le parc ;

Considérant qu'en outre, les chemins sauvages, peu praticables, sont remplacés par des sentiers en empièchement d'une largeur fixe, permettant une meilleure accessibilité aux promeneurs ;

Contexte :

Considérant qu'un permis d'urbanisme a déjà été délivré en date du 15/10/2021 pour le sentier des Anes, situé entre les rues de l'Idylle et de la Flûte enchantée, sur base de l'avis conforme favorable de la CRMS, émis le 25/08/2021 ;

Considérant que dans cet avis, la CRMS demandait de veiller à assurer une continuité dans l'utilisation des matériaux, du revêtement et du mobilier ;

Description du projet :

Considérant que le présent projet prévoit l'aménagement du sentier dont la largeur sera portée à 1,5 m sur l'entièreté de sa longueur ;

Considérant qu'il sera revêtu d'un matériau drainant (concassé 4/8). L'aménagement de l'entrée rue de l'Oiselet et du sentier vers les écoles Paloke et Saint-Martin reprend les caractéristiques du projet déjà autorisé ;

Considérant qu'une noue est creusée, sur environ 40 cm de profondeur, le long de la bande ouest du chemin sud, afin de favoriser l'infiltration des eaux de surface ;

Considérant qu'elle est interrompue à chaque croisement du chemin ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de trois arbres de taille moyenne (un Acer platanoides, un Salix fragilis et un Thuja plicata) ;

Considérant que cet abattage est compensé par la plantation d'un Acer platanoides et d'un Salix fragilis, intégrés au nouvel aménagement ;

Considérant que ces deux arbres sont plantés au sud à proximité directe de l'espace de convivialité aménagé ;

Avis :

Vu l'avis de la CRMS du 03/04/2023 ;

Motivation :

Patrimoine :

Considérant que le Parc du Scheutbos est un espace vert classé ;

Considérant que l'aménagement proposé répond à celui qui a été autorisé par le permis du 15/10/2021 et à la demande de la CRMS, formulée à l'occasion de la demande du permis précédent, de veiller à assurer la cohérence des différents aménagements ;

Considérant que le dessin du présent projet est tout à fait similaire et les matériaux utilisés sont identiques à ceux du projet déjà autorisé pour le sentier d'Anes ;

Considérant qu'il s'agit d'un aménagement léger qui respecte le caractère semi-naturel du site tout en offrant un confort de promenade amélioré et en rendant les entrées plus lisibles et qualitatives ;

Considérant que les arbres qui seront abattus dans le cadre de la présente demande sont des cépées ayant peu de valeur paysagère et présentant des dimensions relativement réduites ;

Considérant que les arbres plantés en compensation arriveront rapidement au même gabarit que les arbres abattus.

Nature:

Considérant la politique régionale qui vise à renforcer le maillage vert, protéger et restaurer la biodiversité ;

Les maillages :

Considérant que telle que validée par le Plan régional nature (adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016), le site est repris dans une zone de développement du réseau écologique, qui contribue à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels. Les projets d'urbanisation du site peuvent être autorisés à condition d'être assortis de mesures d'atténuation permettant au minimum d'assurer le maintien tant de ses valeurs biologiques globales que de sa fonction pour le réseau écologique ;

Flore :

Considérant que L'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l'environnement indique « Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août » ;

Considérant qu'il faudra faire attention aux racines des végétaux existants lors des travaux de revêtement et de fondation ;

Considérant qu'en cas de découverte fortuite d'animaux protégés, ces derniers doivent être déposés dans un centre reconnu ;

Mobilité, accessibilité et mobilier urbain :

Considérant qu'il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction des gaz à effets de serre ;

Considérant que le vélo fait partie de ces alternatives et que son emploi est facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la pratique du vélo en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements correctement aménagés ;

Considérant qu'il y a lieu d'installer à minima 1 place de stationnement vélos cargo au bout de chaque dispositif de stationnement vélo classique en voirie ;

Considérant que l'utilisation d'arceaux vélos d'une section carrée/rectangulaire et pleine est plus qualitative que des sections tubulaire, facilement et régulièrement, coupés à l'aide de simples outils de plombier ;

Considérant que l'ajout d'une barre latérale à 30 cm de hauteur pour les arceaux situés aux extrémités d'une série, permette d'en garantir la détection à la canne pour les personnes malvoyantes ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la mobilité des piétons, spécialement pour les seniors, en prévoyant des bancs publics ;

AVIS FAVORABLE A CONDITION :

Concernant le patrimoine :

- Adapter le dessin de la « placette » qui est aménagée au croisement des deux sentiers, à l'entrée du site, afin d'améliorer la lisibilité du chemin est-ouest (situé dans le prolongement de la rue d'Oiselet) et de souligner la continuité de son tracé.
- Adapter le dessin et de disposer le revêtement en pavé pour mettre en avant la continuité est-ouest ;

Concernant la flore :

- Ne pas réaliser les abattages d'arbres durant la période de nidification de la faune arboricole, à savoir du 1er avril au 15 août ;
- Maintenir du bois mort des arbres abattus sur le site (debout en totem et/ou au sol) pour développer les zones d'habitat pour toute une diversité d'espèces ;
- Protéger les systèmes racinaires des arbres existants lors des travaux ;

Concernant le mobilier urbain :

- Prévoir des arceaux vélos conformes à chaque accès au Parc concerné par le projet ;
- Prévoir des poubelles à chaque accès au Parc concerné par le projet ;
- Prévoir des accoudoirs pour au moins 25% des bancs installés dans le projet ;

DELEGUES

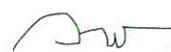
SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

Antoine Struelens
(Signature)

Digitally signed by Antoine
Struelens (Signature)
Date: 2023.04.24 14:49:32
+0200

MONUMENTS ET SITES



Nico Deswaef

BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

